

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1874.

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

pour l'exercice 1875 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE LEHAYE.

MESSIEURS,

Le chiffre total du projet du Budget pour l'exercice 1875 s'élève à	fr. 17,679,939 61
Le Budget pour l'exercice de 1874, y compris les crédits supplémentaires, s'élève à	17,566,886 26
Le Budget de 1875 dépasse celui de 1874 de	<u>113,053 35</u>

EXAMEN EN SECTIONS.

La première section exprime le vœu qu'il soit établi à Gembloux un cours de sylviculture et d'arboriculture. Elle désire que l'on subsidie plus largement les détenteurs d'étalons servant à la reproduction de la race chevaline.

Elle demande que la répartition des subsides pour la voirie vicinale se fasse de telle sorte, que la part contributive de l'État soit délivrée aux communes dans un délai qui ne dépasse jamais deux années.

Elle engage la section centrale à examiner la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de changer le mode de répartition de ces subsides.

(1) Budget, n° 97, VI (session de 1873-1874).

Amendements du Gouvernement, n° 7.

(2) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. T'SERSTEVENS, DE ZEREZO DE TEJADA, DE LEHAYE, DE HAERNE, DELAET et THONISSEN.

La deuxième section recommande à l'attention de la section centrale les points suivants : Les budgets économiques des provinces de Limbourg et de Luxembourg n'ont été augmentés que d'une somme insignifiante, en comparaison de ce qui a été fait pour les autres provinces.

Quelles sont les raisons de cette différence?

Pourquoi les écoles normales agréées et les écoles normales de l'État ne sont-elles pas placées sur un pied d'égalité, quant aux bourses destinées aux élèves qui les fréquentent? Quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet?

La troisième section appelle l'attention du Gouvernement sur l'utilité de faire dresser un catalogue des archives de toutes les communes, et de prendre des mesures pour la conservation de ces archives.

Elle exprime le vœu de voir examiner la question de savoir s'il ne conviendrait pas de comprendre parmi les communes soustraites à la juridiction des commissaires d'arrondissement, celles dans lesquelles il y a un siège de justice de paix.

La quatrième section appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'augmenter le traitement des professeurs de l'enseignement moyen et d'améliorer la position des instituteurs primaires.

La cinquième section engage la section centrale à examiner à fond l'augmentation des dépenses.

La sixième section ne s'est pas prononcée sur la proposition faite par l'un de ses membres concernant la garde civique. Ce membre demande pourquoi le Gouvernement laisse cette institution se désorganiser dans certaines communes et pourquoi il ne l'organise point dans d'autres où elle devrait l'être. Pourquoi s'oppose-t-il au développement de corps spéciaux à Bruxelles; et enfin, le Gouvernement compte-t-il généraliser la mesure prise au profit des corps spéciaux en ce qui concerne l'armement?

Toutes les sections ont adopté le Budget. Les renseignements demandés par les sections sont indiqués aux chapitres auxquels ils se rattachent.

DISCUSSION DES ARTICLES.

CHAPITRE I.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 5. — L'augmentation considérable du prix de la main-d'œuvre, du charbon et du bois de chauffage, a rendu nécessaire un surcroît de dépenses que l'on peut porter à la somme de 4,000 francs.

La section centrale adopte le chapitre amendé et les chapitres II et III.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.

Depuis la présentation du projet du Budget, ce chapitre a subi plusieurs modifications.

La loi du 26 mars 1874 a augmenté le traitement des membres des Députations permanentes.

Dans quelques provinces, les employés ont acquis des droits à une augmentation de traitement, en vertu des arrêtés réglementaires.

Les frais de route et de séjour ont été diminués dans toutes les provinces et fixés à une somme uniforme de 1,000 francs; de là une certaine économie dont il importe de tenir compte.

Les frais de bureau dans cinq provinces ont été fixés à 19,000 francs. La province de Liège seule reçoit de ce chef 23,300 francs; le Limbourg et le Luxembourg, 15,500 francs, et la province de Namur, 13,000 francs.

Ce qui fait une augmentation de 4,500 francs pour chaque province, à l'exception du Limbourg, qui obtient une augmentation de 500 francs, et le Luxembourg une augmentation de 200 francs.

La deuxième section a fait observer que les Budgets économiques des provinces de Luxembourg et de Limbourg n'ont été augmentés que d'une somme insignifiante, en comparaison de ce que l'on a fait pour d'autres provinces.

La section centrale a cru devoir soumettre cette observation à M. le Ministre de l'Intérieur : Celui-ci a répondu que les sommes demandées suffisent à tous les besoins, que dès lors il n'y a pas de raison pour placer ces provinces sur le même rang que les autres.

La section centrale a été saisie de plusieurs pétitions relativement aux traitements alloués aux employés provinciaux.

Les Députations permanentes des conseils provinciaux de Namur, d'Anvers, de Liège et de la Flandre orientale demandent qu'on améliore la position des employés provinciaux. Les pétitions seront déposées sur le bureau pendant la discussion.

Quelques-unes proposent d'assimiler ces employés aux fonctionnaires de l'Administration centrale du grade immédiatement inférieur.

A l'appui de ces demandes, les pétitionnaires font valoir plusieurs considérations. Ils disent que l'étude et la réalisation de nombreux projets de travaux publics, de même que la mise à exécution des nouvelles dispositions législatives et réglementaires, imposent aux administrations provinciales un travail considérable.

Ces considérations sont fondées. La section centrale est d'avis qu'il importe qu'un projet de loi faisant droit à de justes réclamations soit promptement présenté à la Chambre.

Déjà, dans son rapport de l'année dernière, la section centrale a signalé, comme pouvant atteindre la mesure qu'elle propose, l'assimilation des employés provinciaux aux employés des Ministères d'un grade immédiatement inférieur. Elle renouvelle le vœu qu'elle a émis alors.

L'adoption de cette mesure entraînerait une augmentation de crédit de 80,000 francs. Ce chiffre ne saurait faire reculer la section centrale; mais elle s'est demandé si, en présence de tant de réclamations émanant d'employés moins bien rétribués, il était convenable de donner la priorité à la demande faite en faveur des employés provinciaux.

La majorité de la section centrale ne croit pas devoir prendre l'initiative; elle se borne à renouveler avec instance le vœu exprimé l'année dernière et

engage le Gouvernement à ne plus ajourner une mesure réclamée depuis longtemps.

Le chapitre IV est adopté.

CHAPITRE V.

FRAIS D'ADMINISTRATION DANS LES ARRONDISSEMENTS.

La troisième section désire qu'on examine la question de savoir s'il ne conviendrait pas de soustraire à la juridiction des commissaires d'arrondissement les communes chefs-lieux de justice de paix.

Le Gouvernement, consulté sur l'utilité de la mesure, a répondu qu'il importait d'attendre que les conséquences de la loi de 1874, qui soustrait à cette juridiction les communes de 5,000 âmes, eussent permis de juger si ladite loi ne donne pas lieu à des inconvénients, et que la prudence faisait un devoir de maintenir provisoirement le *statu quo*. Cet avis a été partagé par la section centrale. Un membre persiste à croire que les chefs-lieux de canton présentent tout autant de garanties de capacités administratives que certaines communes de 5,000 habitants.

Un membre de la section centrale demande s'il ne conviendrait point d'attribuer aux employés des commissariats d'arrondissement la qualité de fonctionnaires publics et les garanties qui s'attachent à cette qualité. En outre, ne pourrait-on pas faire pour ces employés ce que l'on a fait pour les auxiliaires des directeurs et inspecteurs des contributions, des chefs de parquets, etc.

La section centrale a soumis la question au Gouvernement. Elle a reçu la réponse suivante :

« Les employés des commissariats d'arrondissement demandent :

- » 1° La rémunération équitable de leurs services ;
- » 2° Leur assimilation aux employés de l'État ou des garanties équivalentes.
- » Le premier point a fait l'objet du rapport présenté à la Chambre le 21 avril 1874, sur l'augmentation des petits traitements (voir *Documents parlementaires*, n° 149, du 21 avril 1874).
- » Quant à l'assimilation que les pétitionnaires réclament, elle existe en fait, tant en ce qui concerne l'imputation et la fixation des traitements, qu'en ce qui touche les droits des fonctionnaires de l'État à la pension de retraite. En effet, les traitements des employés des commissariats, imputés sur le Budget du Département de l'Intérieur, sont fixés par disposition ministérielle, comme ceux de la plupart des employés de l'État. Et quant à la question des pensions, leur position est plus avantageuse que celle de ces derniers, attendu que, par leur affiliation à la Caisse de prévoyance des secrétaires communaux, ils peuvent s'assurer, moyennant une retenue de 3 p. % sur leurs traitements, une pension de retraite relativement plus élevée que celle des fonctionnaires de l'État, tout en garantissant l'avenir de leurs veuves et orphelins.

» S'il est vrai que le commissaire d'arrondissement, qui les nomme, peut
 » aussi les révoquer, il est à remarquer que leur situation, sous ce rapport,
 » ne diffère pas de celle des employés des administrations provinciales, qui
 » sont fonctionnaires de l'État, et qui, nommés par le Gouverneur, peuvent
 » être aussi révoqués par lui. »

Ces renseignements ont paru satisfaisants.

La section centrale se borne à recommander ces employés à la bienveillance de M. le Ministre de l'Intérieur.

Elle adopte le chapitre.

CHAPITRES VI ET VII.

MILICE ET GARDE CIVIQUE.

Au sein de la sixième section, un membre a demandé pourquoi le Gouvernement ne tient point la main à l'exécution de la loi sur la garde civique; la garde se désorganise dans certaines communes, on ne l'organise pas dans d'autres où elle devrait être appelée à l'activité. Le même membre désire savoir par quels motifs le Gouvernement s'oppose au développement des corps spéciaux à Bruxelles; il demande, en outre, si le Gouvernement ne compte pas généraliser la mesure prise au profit des corps spéciaux en ce qui concerne l'armement.

Ces mêmes demandes ayant été renouvelées auprès de la section centrale, M. le Ministre de l'Intérieur nous a fait parvenir les renseignements suivants :

« I. — Les gardes civiques actives ne fonctionnent plus :

DANS LA PROVINCE D'ANVERS

» Depuis 1859, à Turnhout (population 14,500 habitants).

DANS LE BRABANT

» Depuis 1868, à Wavre (population 6,500 habitants environ).

DANS LA FLANDRE OCCIDENTALE

» Depuis 1853, à Menin (population 10,000 habitants environ).

DANS LE HAINAUT

» Depuis 1853, à Binche (population 7,000 habitants environ).

» Depuis 1863, à Chimai (population 3,000 habitants environ).

» Depuis 1853, à Thuin (population 3,800 habitants environ).

DANS LE LUXEMBOURG

» Depuis 1855, à Bouillon (population 2,500 habitants environ).

» Aux différentes époques, le Gouvernement a insisté, mais en vain, pour obtenir l'exécution régulière de la loi dans les communes ci-dessus indiquées.

» II. — Les 6,000 fusils du système Comblain fabriqués au moyen des crédits s'élevant à la somme totale de 545,455 francs, votés par les lois du 8 septembre 1870 et du 21 mai 1872, ont été, pour la plus grande partie, distribués aux corps spéciaux et à la légion de Verviers. Il n'en reste plus que 1,995 au magasin central.

» III. — Le Gouvernement a fourni l'année dernière à la section centrale (voir le Rapport de cette section centrale, pages 4 et suiv.) la liste des communes comptant plus de 10,000 âmes et dans lesquelles la garde civique devrait être organisée conformément à l'article 3 de la loi.

» Cette organisation a été ajournée par l'arrêté royal du 13 juillet 1853 (art. 3), et cet ajournement dure encore, sauf pour la ville de Saint-Nicolas, où la garde a été appelée à l'activité par arrêté royal du 2 novembre 1854.

» IV. — Le Gouvernement ne s'est jamais opposé nulle part au développement des corps spéciaux, lesquels sont à Bruxelles au nombre de quatre, savoir :

» Une compagnie d'artillerie montée (effectif réglementaire de 200 hommes);
 » Un bataillon de chasseurs-éclaireurs, à 4 compagnies (effectif réglementaire de 507 hommes);

» Un bataillon de chasseurs volontaires belges (effectif réglementaire de 507 hommes);

» Un demi-escadron de cavalerie (effectif réglementaire de 63 hommes).

» L'artillerie et la cavalerie ont seules un effectif réel égal, et même quelque peu supérieur à l'effectif normal. Quant aux chasseurs-éclaireurs et aux chasseurs belges, ils ne sont jamais parvenus à recruter des volontaires en assez grand nombre pour avoir leur effectif au grand complet.

» La force réelle des chasseurs-éclaireurs n'est que de 375 hommes, cadres compris, et la force réelle des chasseurs belges n'est que de 171 hommes. Il y a donc en moins : 132 hommes pour les premiers, et 336 hommes pour les autres.

» Il est vrai que le commandant de l'artillerie de Bruxelles a demandé dans ces derniers temps que l'effectif fût augmenté et porté à 250 hommes; mais on ne pouvait accueillir cette demande sans contrevenir à l'article 26 de la loi, lequel porte que : *les corps spéciaux seront organisés sur le même pied que dans l'armée*. Pour augmenter la force de l'artillerie à Bruxelles, il faudrait créer une seconde batterie, c'est-à-dire, former une division. Si une proposition dans ce sens était faite au Gouvernement, celui-ci n'aurait aucun motif pour s'y opposer. »

La section centrale engage le Gouvernement à maintenir la garde civique à la hauteur de l'importante mission qu'elle est appelée à remplir.

Les chapitres VI et VII sont adoptés.

CHAPITRE VIII.

FÊTES NATIONALES.

Adopté sans observation.

CHAPITRES IX ET X.

DÉCORATIONS CIVIQUES. — LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.

La section centrale a demandé quel était le nombre des décorés de la Croix de fer et des blessés qui touchent la pension, le taux de ces pensions, et l'accroissement probable qui peut se présenter dans la suite. Elle a obtenu du Gouvernement les renseignements suivants :

Relevé des pensions accordées sur le crédit de 200,000 francs affecté au paiement des pensions sous l'article 49 du Budget de 1874.

NATURE DES PENSIONS.	1 ^{er} TRIMESTRE.		2 ^e TRIMESTRE.		3 ^e TRIMESTRE.		4 ^e TRIMESTRE.	
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
Légionnaires pensionnés à 250 francs . . .	9	562 50	8	500 »	8	479 16	7	437 50
Veuves de légionnaires à 200 francs . . .	21	1,050 »	21	1,050 »	21	1,050 »	21	1,050 »
Décorés de la Croix de fer	290	28,080 »	286	27,450 »	275	26,520 »	266	29,850 »
Veuves de décorés de la Croix de fer . . .	280	9,024 15	285	9,080 15	284	9,154 15	285	10,600 »
Blessés de septembre assimilés aux décorés	102	9,880 »	100	9,750 »	100	9,717 50	99	11,062 50
Veuves de blessés de septembre.	25	812 50	25	812 50	26	825 55	26	975 »
TOTAUX par trimestre.	727	49,409 15	725	48,651 65	714	47,744 14	702	55,975 »

TOTAL de l'année. fr. 199,759 92 }
 Reliquat. 240 08 } 200,000 francs.

L'excédant provenant des extinctions qui ont eu lieu pendant les neuf premiers mois a permis d'augmenter les pensions et les subsides pour le 4^{me} trimestre.

La pension des décorés et blessés est maintenant de 405 francs, soit une augmentation de 24 francs pour 1874.

Le subside aux veuves de décorés et blessés est de 155 francs, soit une augmentation de 8 francs.

Conformément à la loi du Budget, le subside alloué à ces dernières, comparé à la pension des décorés et des blessés, est dans le rapport de 1 à 3.

Le crédit de l'article 50 a servi cette année à secourir 138 personnes, savoir :

- 89 veuves de blessés non subsidiées sur l'article 49 (chaque veuve a reçu 155 francs).
- 3 veuves de blessés subsidiées sur l'article 49 (qui se trouvent dans une position malheureuse).
- 3 veuves de blessés qui se trouvent dans une position exceptionnelle (blessures accidentelles).
- 8 orphelins mineurs ou infirmes.
- 32 blessés qui se trouvent dans une position exceptionnelle et n'ont pas été pensionnés.
- 3 blessés pensionnés sur l'article 49 (qui se trouvent dans une position malheureuse).

Quoique le taux de la pension ait paru bien minime, la section centrale s'est abstenue de faire une proposition à la Chambre, voulant laisser au Gouvernement le soin d'examiner s'il y a lieu d'améliorer immédiatement la position de ceux à qui la nation doit en partie son indépendance.

Les chapitres IX et X sont adoptés.

CHAPITRE XI.

AGRICULTURE.

Quelques jeunes gens sortant de l'École de Gembloux se destinent à administrer de grandes propriétés qui comprennent, sinon des forêts, du moins des plantations d'une certaine étendue.

La section centrale, désirant donner à ces élèves les moyens de remplir les charges de cet emploi, se demande s'il ne conviendrait pas d'ajouter au personnel enseignant de l'Institut agricole un professeur chargé de l'enseignement de la sylviculture et de l'arboriculture ?

Dans quelques pays, notamment en France et en Allemagne, il existe des établissements où des cours de sylviculture sont largement organisés. Ils produisent les meilleurs résultats.

La section centrale demande au Gouvernement quelles sont ses intentions à cet égard.

M. le Ministre de l'Intérieur a donné la réponse suivante :

« La question de savoir s'il y a utilité et opportunité d'établir à l'Institut agricole de Gembloux une section de culture forestière, a été mûrement examinée.

» Il a été reconnu que, pour créer cette section, il faudrait remanier tous
 » les programmes de l'enseignement, qui sont rédigés en vue de l'étude de
 » l'agriculture, et nommer au moins un professeur pour enseigner la partie
 » dogmatique de cet art, ainsi qu'un second professeur pour enseigner la
 » partie pratique, c'est-à-dire les estimations en forêts, diriger les travaux
 » et les excursions, qui ont un caractère essentiel d'application.

» Les éléments des études pratiques font absolument défaut à Gembloux;
 » il n'y existe pas de forêts, et les élèves devraient être conduits à plusieurs
 » lieues de distance, dans la forêt de Soignes, par exemple, pour y trouver
 » des sujets d'application.

» Cette dernière considération a paru péremptoire pour renoncer à la
 » création de la section de sylviculture.

» On doit se demander, en outre, si les besoins de notre pays justifieraient
 » la dépense assez élevée qui résulterait de l'institution de ce cours.

» On sait que les forêts privées sont rares en Belgique; d'un autre côté,
 » les besoins de l'administration forestière sont fort restreints; ils se bor-
 » nent à deux agents environ par année. Ce n'est guère, cependant, qu'en
 » vue d'entrer dans cette administration que l'on aurait la chance de trouver
 » quelques élèves, et leur nombre semble trop peu élevé pour engager l'ad-
 » ministration à créer pour eux le cours dont il s'agit.

» Il est à remarquer, au surplus, que l'École forestière de Bouillon, créée
 » il y a quelques années, n'a pas été maintenue faute d'un nombre suffisant
 » d'élèves. »

La section centrale exprime le vœu que le Gouvernement examine s'il n'y
 a pas lieu de créer des bourses en faveur des jeunes gens de mérite qui vou-
 draient suivre en France ou en Allemagne les cours de sylviculture.

Le chapitre est adopté.

CHAPITRE XII.

VOIRIE VICINALE ET HYGIÈNE PUBLIQUE.

La première section demande que la répartition des subsides, pour la voirie
 vicinale, se fasse de telle sorte que la part contributive de l'État soit délivrée
 aux communes dans un délai qui ne puisse jamais dépasser deux ans.

Elle engage la section centrale à examiner la question de savoir s'il n'y
 aurait pas lieu de changer le mode de répartition de ce subside.

La note suivante est communiquée à la section centrale:

« C'est par les soins des députations provinciales que les subsides de l'État
 sont répartis, sous l'approbation du Gouvernement.

» Pour fixer la part de chaque commune, il faut être en possession
 de l'ensemble des demandes de subsides, ainsi que des pièces justificatives
 requises par les instructions, et la réunion de ces éléments d'appréciation
 sans lesquels il serait impossible de faire une répartition équitable, entraîne

d'inévitables lenteurs. Cependant, des recommandations pressantes seront adressées aux autorités provinciales afin de hâter, autant que possible, le travail de répartition.

» Quant au paiement des subsides alloués, il est subordonné à certaines justifications indispensables pour prévenir des abus. Pour obtenir ce paiement, il faut que les communes fournissent la preuve que les travaux auxquels les subsides sont destinés sont arrivés à un certain degré d'avancement. La production d'un certificat de l'agent voyer suffit à fournir cette preuve, et il dépend des communes qui sont en droit de réclamer le paiement des subsides, de prévenir tout retard en se soumettant à cette formalité.

» Quant à la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de modifier le système de répartition des subsides, cette question, qui a été examinée à diverses reprises, a fait, en dernier lieu, l'objet de la circulaire du 17 septembre 1872, qui conclut pour la négative. Voici le texte de cette circulaire :

« Bruxelles, le 17 septembre 1872.

» MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» Par une circulaire du 5 juin dernier, j'ai eu l'honneur de vous consulter sur le point de savoir s'il y a lieu d'adopter, pour la répartition du crédit extraordinaire d'un million alloué par la loi du 24 mai dernier, pour améliorations à apporter à la voirie vicinale et travaux d'assainissement, un mode de partage entre les provinces différent de celui qui est suivi pour la répartition des crédits ordinaires.

» Les réclamations que m'avaient adressées certaines administrations provinciales, en vue d'obtenir en faveur de la province qu'elles représentent, une part plus considérable du crédit à répartir, avaient motivé cette demande d'avis. Je voulais m'assurer de la possibilité d'avoir égard aux dites réclamations sans léser d'autres intérêts, également dignes d'être pris en considération.

» Les réponses que j'ai reçues des différentes provinces sont loin de m'avoir donné cette assurance. Toutes s'inspirent de la même pensée : assurer à la province la part la plus large possible du crédit à répartir ; et partout on rencontre des arguments plus ou moins plausibles en faveur de la thèse soutenue. Dans l'impossibilité de donner satisfaction à des exigences évidemment inconciliables, il ne reste au Gouvernement que l'alternative, ou de maintenir le système de répartition qui a été suivi jusqu'à présent, ou d'arrêter une répartition proportionnelle à bases fixes, combinées de manière à attribuer, autant que possible, à chaque province une part du crédit proportionnelle aux droits et aux besoins qui naissent de sa situation particulière.

» Au premier abord, on est naturellement porté à donner la préférence à ce dernier système. Cependant tous mes prédécesseurs, après en avoir constaté les résultats par les calculs les plus variés, se sont accordés à ne point

l'admettre. J'ai voulu à mon tour rechercher la possibilité d'en faire l'application, et je ne suis arrivé qu'à me convaincre que de toutes les combinaisons qui peuvent être mises en avant, celle qui repose sur les bases les plus rationnelles est aussi celle dont les résultats se rapprochent le plus de la répartition actuelle.

» En cet état de choses, j'estime qu'il n'y a pas lieu d'innover : le système actuel a reçu la consécration d'une longue pratique. Il tient compte, dans une juste mesure, de l'importance relative des provinces, et permet au Gouvernement d'assurer partout une affectation utile aux subsides que la Législature consacre aux améliorations de la voirie vicinale et de l'hygiène publique.

» Le crédit d'un million ouvert à mon Département par la loi du 24 mai dernier sera donc reparti entre les provinces ainsi que l'a été le crédit de pareille somme voté par la loi du 31 décembre 1870 pour améliorations à la voirie vicinale et travaux d'assainissement, et les règles tracées dans le circulaire de mon prédécesseur du 3 janvier 1871 pour la répartition des subsides entre les communes, continueront à être observées.

» Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de communiquer la présente dépêche à la Députation permanente pour son information et direction.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» DELCOUR. »

La section centrale, après avoir examiné la question à fond, se borne à recommander à M. le Ministre de l'Intérieur d'encourager les communes à améliorer la voirie vicinale, en liquidant promptement les subsides qui leur ont été promis et à veiller à la bonne distribution de ces subsides.

Elle appelle l'attention de la Chambre sur les observations contenues dans le rapport sur le Budget de l'Intérieur pour l'exercice de 1874.

Elle engage le Gouvernement à persévérer dans la voie dans laquelle il est entré; il ne faut pas perdre de vue que le développement de la voirie vicinale est la protection la plus efficace qu'on puisse accorder à l'agriculture

Le chapitre XII est adopté

CHAPITRE XIII.

INDUSTRIE.

ART. 69 ET 70.

La section centrale a demandé des renseignements sur la situation actuelle du Musée de l'industrie et sur l'utilité qu'il présente.

Le Gouvernement nous a fait parvenir la note suivante :

« Créé en 1826, réorganisé une première fois en 1841, le Musée de l'industrie a été établi sur de nouvelles bases en 1869.

» D'après l'arrêté organique de 1841, il devait comprendre :

- 1° Un dépôt de modèles et de machines pour les constructions, les arts et l'industrie;
- 2° Une collection d'épures et de dessins de machines;
- 3° Une bibliothèque technologique.

» On ne tarda pas à s'apercevoir que le dépôt de modèles et de machines ne pouvait être tenu au courant des nouvelles inventions, si ce n'est au prix d'énormes sacrifices d'argent, tant pour l'achat des machines mêmes, que pour les locaux destinés à les abriter. On cessa donc peu à peu d'acheter, de sorte qu'au bout d'un certain nombre d'années, cette partie des collections du Musée n'avait plus qu'un intérêt purement historique.

» Cette base de l'organisation de 1841 venant à manquer, l'institution même n'avait plus de raison d'être, et elle serait tombée, si, par de nouvelles annexes, ajoutées successivement, on n'avait pas cherché à donner quelque vie à l'ensemble. C'est ainsi qu'on y adjoignit, dès 1853, en l'ouvrant au public, une collection des plus importantes concernant les arts industriels; — c'est ainsi encore qu'on y créa un cours de dessin industriel — un laboratoire de chimie, — et divers cours publics gratuits pour l'enseignement de l'économie politique, de l'hygiène, de la physique, de la chimie, etc.

» C'est en décembre 1861 que M. Vandenpeereboom, alors Ministre de l'Intérieur, donna suite au projet de réorganisation du Musée de l'industrie, en proposant au Roi la nomination d'une Commission chargée d'étudier les modifications qu'il serait utile d'introduire dans l'institution.

» D'après le programme soumis à l'examen de cette Commission, il s'agissait, tout en abandonnant la collection des machines, etc., d'organiser à côté du Musée de l'industrie, une école industrielle du soir, semblable à celles de Liège, de Gand, etc., et comme complément de cette organisation, de former des collections scientifiques, propres à servir, sur une large échelle, aux démonstrations des cours essentiellement pratiques de cette école, ainsi qu'au développement des diverses applications de la science à l'industrie.

» La Commission, s'étant mise immédiatement à l'œuvre, put terminer ses travaux dès le 15 février 1862, et transmettre le résultat de ses délibérations au Gouvernement. Elle donnait son entière approbation aux propositions du Département de l'Intérieur. Les dépenses prévues pour l'installation de l'école industrielle de Bruxelles, ayant été fixées de commun accord entre l'État et la ville de Bruxelles, furent votées par les Chambres, dans leur session de 1862-1863, et rattachées au Budget de l'exercice 1863. La Législature a donc eu une entière connaissance de la nouvelle organisation.

» Mais, par suite d'un dissentiment qui surgit entre l'Administration communale et le Département de l'Intérieur quant à la question des locaux, ce n'est qu'en 1868 que l'on commença les travaux d'appropriation et d'installation de l'école industrielle, travaux achevés dès le mois de septembre de l'année suivante.

» L'arrêté réorganique du Musée de l'industrie porte la date du 14 octobre 1869.

» D'après l'article 1^{er} de cet arrêté, le Musée comprend, outre une école industrielle :

- 1^o Un laboratoire de physique et de chimie;
- 2^o Une bibliothèque spéciale;
- 3^o Une collection géologique;
- 4^o Une salle d'exposition pour les produits nouveaux et un local pour l'essai des appareils perfectionnés.

» *Laboratoire.* — Le laboratoire existait déjà dans l'ancienne organisation; on lui a donné une grande extension en 1869.

Le chimiste qui y est attaché est chargé de donner aux industriels les avis et les consultations dont ils peuvent avoir besoin; il enseigne le cours de chimie à l'école industrielle.

Le cabinet de physique est très-complet et rend de grands services à l'enseignement.

» *La bibliothèque technologique,* qui existait également sous l'ancienne organisation, n'a pas cessé d'être tenue au courant des progrès de l'industrie et des sciences. Une section particulière, consacrée à l'art industriel, comprend de nombreux recueils artistiques, des dessins, des modèles, formés en vue d'encourager l'étude des beaux-arts dans leurs applications à l'industrie. Cette bibliothèque, aujourd'hui très-fréquentée, est parfaitement installée, et un employé spécial, qui remplit, en même temps, les fonctions de comptable, est chargé de la tenir en bon ordre, et de fournir aux visiteurs les renseignements dont ils pourraient avoir besoin. Beaucoup d'artisans, d'ouvriers, forment la clientèle habituelle de cette bibliothèque.

» *Collections géologiques.* — Elles sont devenues importantes, par suite des dons faits au Gouvernement à l'occasion des Expositions universelles de Paris et de Vienne.

» Le personnel du Musée se compose d'un directeur, de professeurs, d'un chimiste chef du laboratoire, d'un mécanicien conservateur des collections, d'un agent comptable remplissant, en même temps, les fonctions de bibliothécaire, et d'un surveillant. Il y a, de plus, un ingénieur attaché à la Commission administrative, à titre de secrétaire, et qui collabore à la rédaction du *Bulletin du Musée.*

» Cette publication, fondée en 1842, constitue une véritable encyclopédie des arts industriels. Depuis la réorganisation du Musée, en 1869, elle a été améliorée et augmentée; aussi est-elle très-recherchée aujourd'hui.

» En résumé, on peut affirmer que, tel qu'il a été organisé, il y a cinq ans, le Musée de l'industrie est un établissement d'une incontestable utilité dans un pays comme la Belgique, où l'industrie prend des développements incessants, et doit, par conséquent, s'appuyer, de plus en plus, sur les enseignements de la science.

» Quant à l'école industrielle qui le complète, elle offre d'incontestables ressources pour l'instruction de la classe ouvrière de l'agglomération bruxelloise.

Ces renseignements n'ont pas satisfait un membre de la section centrale. Dans son opinion, le Musée ne répond pas au but qu'on s'est proposé lors de son organisation. Ce membre est d'avis qu'un Musée d'industrie serait plus utilement établi dans une ville industrielle comme Gand ou Liège ; que là, la classe ouvrière pourrait, avec avantage, consulter les objets que le Musée doit renfermer.

Il ne saurait donner son adhésion à l'allocation demandée.

ART. 63. — Le Gouvernement demande une augmentation du crédit de 25,000 francs pour couvrir les frais de premier établissement et d'embellissement d'écoles industrielles récemment instituées, à Nivelles, Monceau-sur-Sambre, etc., pour donner plus d'extension à l'école industrielle à Charleroi, pour couvrir les frais du cours de photographie rattaché au Musée de l'industrie, et pour faire face aux dépenses de nouvelles écoles projetées (notamment à Alost). Ce crédit n'avait pas été augmenté depuis 1868. Mais ces utiles institutions se multipliant et se développant sans cesse, l'allocation est devenue insuffisante. C'est pour faire face à tous les besoins que l'augmentation est sollicitée.

La section centrale adopte le chapitre.

CHAPITRE XIV.

POIDS ET MESURES.

L'article 73 est augmenté d'un crédit extraordinaire de 50,000 francs.

A l'appui de cette demande, le Gouvernement fait valoir les considérations suivantes.

Cette somme, qui est destinée à l'achat de nouveaux étalons du premier et du second degré, a figuré au Budget de 1873 ; elle n'a pu recevoir jusqu'à présent sa destination, parce que la Commission internationale du mètre, réunie à Paris, n'a pu terminer les travaux auxquels donnent lieu les étalons nouveaux. Il est probable que le crédit pourra être appliqué, l'année prochaine, à l'objet qu'on a eu en vue en le votant. Il ne s'agit que d'un simple transfert du Budget de 1873 à celui de 1875.

La section centrale adopte le chapitre et l'amendement proposé.

CHAPITRE XV.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Dans son rapport de l'année dernière, à propos d'un crédit demandé pour améliorer l'installation de la bibliothèque de l'Université de Gand, la section centrale a exprimé l'opinion que, pour qu'une bibliothèque telle que la bibliothèque royale soit utile, il est nécessaire de dresser et de faire imprimer un catalogue des ouvrages qu'elle renferme.

Elle a fait connaître alors de quelle façon ces catalogues doivent être formés.

Elle appelle l'attention du Gouvernement sur les observations qu'elle a faites, et exprime de nouveau le désir que, sans retard, il soit procédé à la confection de ces catalogues, sans lesquels il est bien difficile de tirer de nos riches collections tout le bien qu'on peut en obtenir.

Elle engage le Gouvernement à ne plus tarder à présenter un projet de loi relatif aux examens.

Un membre espère que l'on ne perdra pas de vue la nécessité de rétablir dans nos universités le cours obligatoire du droit coutumier, auquel, comme on l'a dit l'année dernière, il faut recourir dans tant de circonstances.

L'article 75, lit. A, est augmenté d'une somme de 500 francs en faveur d'un sous-ingénieur du corps des ponts et chaussées détaché à l'École de génie civil annexée à l'Université de Gand.

Le chapitre est adopté.

CHAPITRE XVI.

INSTRUCTION MOYENNE.

Par pétition du 22 novembre 1875, le conseil communal de Namur exprime le vœu de voir augmenter le traitement des professeurs des athénées et collèges et des écoles moyennes.

A l'appui de cette demande, il signale les besoins constants et généralement reconnus auxquels il est nécessaire de satisfaire, et prétend qu'il importe d'élever le niveau de l'enseignement et de procurer aux établissements d'instruction des hommes instruits et capables, qui feront progresser la science.

Le même Conseil, dans une seconde pétition sous la date du 7 septembre 1874, renouvelle la demande; il ajoute qu'il serait sage d'augmenter le nombre des écoles moyennes et d'en établir là où la nécessité est reconnue.

La section centrale propose le dépôt de ces pétitions sur le bureau pendant la discussion et, d'accord avec les pétitionnaires, elle appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'améliorer la position des professeurs de l'enseignement moyen. Elle demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard. — M. le Ministre de l'Intérieur a répondu que la question n'était point perdue de vue; que les intentions du Gouvernement sur les réformes qu'il y aura lieu d'apporter à l'organisation des établissements d'enseignement moyen de l'État, ont été consignées dans les Documents parlementaires, session 1873-1874, n° 149, page 28.

La section centrale ne possédant pas des renseignements suffisants pour s'arrêter au chiffre qu'il conviendrait d'adopter dans l'intérêt des professeurs, recommande ceux-ci à la bienveillance du Gouvernement.

Quant à l'augmentation du nombre des écoles moyennes, la section centrale rappelle les observations contenues dans son rapport sur le Budget de 1874.

Elle approuve les mesures prises par le Gouvernement pour l'amélioration

de l'enseignement des langues modernes, dont la Chambre a proclamé l'utilité dans plusieurs circonstances.

La section centrale reconnaît les avantages que procure l'enseignement de la gymnastique. Elle engage le Gouvernement à persévérer dans la voie dans laquelle il est entré.

Elle adopte l'amendement proposé à l'article 86 G. et le chapitre XVI.

CHAPITRE XVII.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

La section centrale engage de nouveau le Gouvernement à tenir compte des observations contenues dans le rapport sur le Budget de 1874, relativement à l'instruction publique.

Ayant été saisie d'une réclamation émanée du directeur de l'École normale de Saint-Nicolas, dénonçant plusieurs faits sur lesquels elle désire être éclairée, la section centrale a cru devoir communiquer au Gouvernement la lettre de ce fonctionnaire.

• Saint-Nicolas, 30 novembre 1874.

» A MONSIEUR THIBAUT, *Président de la Chambre des Représentants,*
à Bruxelles.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Je prends la respectueuse liberté de m'adresser à vous, comme Président de la section centrale chargée d'examiner le projet du Budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1875, dans le but de faire attribuer à mon école normale une part du crédit, voté chaque année par les Chambres législatives (chap. XVII, art. 100 du Budget), pour *subventions aux écoles normales agréées pour la formation d'institutrices.*

» L'École normale d'élèves-institutrices, établie à Saint-Nicolas (Waas), a été ouverte le 22 octobre 1866.

» Elle a été adoptée le 22 octobre 1870, en conformité du *Règlement général pour les écoles normales d'institutrices*, du 25 octobre 1861.

» Dès la première année de l'adoption de notre École, nos élèves ont joui de bourses d'études, comme en jouissent les élèves de toutes les écoles normales du pays.

» Du moment que mon école normale était adoptée, je me suis adressé au Département de l'Intérieur, pour solliciter, en faveur de mon établissement, une part du crédit de 45,000 francs, voté chaque année, depuis 1868 (avant cette époque le crédit n'était que de 30,000 francs), par les Chambres législatives, comme subventions aux écoles normales d'institutrices.

» Jusqu'ici je n'ai rien obtenu. Cependant on ne m'a pas *refusé* ; car M. le Ministre m'a fait écrire, par M. le Gouverneur de la Flandre orientale « que la situation du crédit qui figure au Budget de son Département pour subventions aux établissements normaux de filles, ne lui permettait pas de donner suite à ma demande de subside, *ce crédit étant complètement absorbé.* »

» Les choses en étant là, j'étais heureux de voir que le crédit fût porté, en 1872, de 45,000 à 50,000 francs. Je me croyais assuré de réussir cette fois. Mais quel ne fut pas mon étonnement en apprenant, de source certaine, que les 5,000 francs étaient donnés, depuis 1872, à l'école d'Andenne, *adoptée après la mienne.*

» Comme je vois que M. le Ministre n'a pas encore demandé d'augmentation de crédit à l'article 100 de son Budget, pour l'exercice 1875, je prends la confiance de m'adresser aux honorables membres de la section centrale, pour les prier de vouloir bien proposer eux-mêmes une augmentation à l'article 100, en faveur de l'École normale de Saint-Nicolas. Je fais parvenir ces mêmes notes à chaque membre de la section centrale.

» Je suis persuadé, Monsieur le Représentant, que vous trouverez que ma demande n'a rien que d'équitable.

» L'article 2 du *Règlement général* du 25 octobre 1861 est formel : « Les écoles, y est-il dit, adoptées en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, prennent la dénomination d'écoles *normales*. Elles reçoivent une subvention sur le Trésor public, à titre d'indemnité pour tous frais. »

» Je sais fort bien que, par arrêté royal du 30 janvier 1864, cette subvention, d'*obligatoire* qu'elle était, est devenue *facultative* ; probablement que cet arrêté aura été pris pour ne pas reconnaître le droit de demander une subvention aux *écoles normales qui ne sont adoptées que pour la formation d'institutrices religieuses*. En effet, jusqu'à ce jour, la jurisprudence constante du Département de l'Intérieur a été de n'accorder à cette espèce d'écoles normales ni subvention, ni bourses d'études. Toutes les autres écoles normales, adoptées avant la mienne, et l'École normale d'Andenne, *adoptée après la mienne*, jouissent d'une subvention. Rien ne saurait donc justifier l'exception dont souffre jusqu'ici mon École normale de Saint-Nicolas.

» J'ose donc vous prier instamment, Monsieur le Président, d'user de toute votre influence pour faire voter par les Chambres législatives, en faveur de l'École normale de Saint-Nicolas, une augmentation à l'article 100 du Budget de l'Intérieur, pour l'exercice 1875.

» L'École normale d'Andenne jouit d'une subvention annuelle de 5,000 francs ; celle de Gand reçoit, depuis des années, une subvention de 4,800 francs (6,800 francs en l'année 1868) ; je désire que l'École normale de Saint-Nicolas soit mise sur le pied d'une parfaite égalité avec ces deux écoles, d'autant plus que, depuis qu'elle est adoptée, elle n'a encore joui d'aucune subvention.

» Veuillez, Monsieur le Président, avec l'expression de ma gratitude anticipée, agréer l'assurance de ma considération la plus distinguée.

» *Le Directeur de l'École normale pour institutrices, à Saint-Nicolas,*

» A. E. GEIRNAERT. »

Le Gouvernement a fait parvenir à la section centrale les observations ci-après, au sujet de l'École de Saint-Nicolas :

« Par lettre du 30 novembre dernier, le directeur de l'École normale d'institutrices de Saint-Nicolas, se plaint de ce que le Gouvernement n'alloue point de subvention à son établissement, alors qu'il en accorde à d'autres, et demande que l'article 100 du projet de Budget pour 1875 éprouve une augmentation de crédit de 5,000 francs environ, dans le but indiqué.

» Voici les règles qui ont présidé, jusqu'ici, à la répartition des subventions de l'espèce :

» L'arrêté royal du 30 janvier 1864 dispose que des subventions sur le Trésor public, à titre d'indemnité pour tous frais, *peuvent* être accordées aux écoles normales adoptées pour la formation d'institutrices primaires (sans préjudice aux bourses d'études prévues par l'article 13 de l'arrêté royal du 25 octobre 1861).

» Si une subvention était accordée à l'École de Saint-Nicolas, il faudrait en accorder également une aux écoles normales de *Wavre-Notre-Dame*, de *Gosselies*, de *Peschies*, de *Louvain*, etc., ce qui exigerait un crédit nouveau d'une vingtaine de mille francs. »

La section centrale fait remarquer, en réponse aux observations ci-dessus, que l'article 2 du Règlement général du 25 octobre 1861 est formel.

Cet article déclare que les écoles normales adoptées recevront un subside sur le Trésor public.

En outre, plusieurs écoles de la même catégorie jouissent d'un subside. La considération de la dépense que la mesure sollicitée pourrait entraîner, ne doit point faire reculer devant le devoir de placer toutes les écoles sur la même ligne.

Elle engage le Gouvernement à se faire rendre compte de la situation de chaque école, et à prendre à l'égard de ces écoles des mesures dictées par l'impartialité, selon les vrais besoins de chacune.

Quant aux *bourses* destinées aux élèves, il existe également une différence entre les élèves des écoles normales de l'État qui jouissent de ces bourses, et les élèves des écoles normales agréées qui en sont privés.

La section centrale a demandé si le Gouvernement avait l'intention de maintenir cette inégalité.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur a répondu :

« La différence que l'on signale a existé de tout temps.

» Les motifs sont indiqués au rapport triennal sur l'enseignement primaire pour la période 1843-1845 (tom. I, p. 273, n° 547). Ils reposent sur cette considération que les règlements des deux catégories d'écoles normales diffèrent quant au mode des admissions.

» Si l'uniformité s'établissait sur ce point, le Gouvernement examinerait dans quelles limites le système actuellement appliqué aux écoles normales de l'État pourrait l'être aux écoles agréées.

» Il convient, toutefois, de faire observer que si chacun des élèves de ces derniers établissements recevait une bourse de 200 francs, il en résulterait une dépense annuelle supplémentaire de 80,000 francs environ, à charge de l'État. »

En l'absence de toute disposition légale en faveur des élèves des écoles normales agréées, la section centrale ne saurait prendre l'initiative d'une mesure dont elle ne pourrait apprécier les conséquences. Elle s'en remet de ce soin au Gouvernement.

Un membre de la section centrale, appuyant l'observation faite par la quatrième section, désire que le Gouvernement fasse connaître s'il est disposé à augmenter les émoluments des sous-instituteurs et des sous-institutrices. Il demande si l'on ne pourrait pas leur appliquer le système d'un minimum et d'un maximum, d'après l'ancienneté des services.

A cette question, M. le Ministre de l'Intérieur a répondu :

« Le Gouvernement est loin de prétendre que les traitements dont jouissent les instituteurs et sous-instituteurs soient toujours suffisants.

» Les crédits de plus en plus considérables qu'il sollicite chaque année pour pourvoir aux besoins du service ordinaire de l'enseignement primaire, témoignent de sa sollicitude à cet égard.

» Il importe, toutefois, d'établir la très-notable augmentation que ces traitements ont éprouvée, en moyenne, depuis quelques années.

» Tel est l'objet des tableaux ci-annexés, d'où il résulte, notamment, ce qui suit :

» 1^o Le traitement moyen des instituteurs et sous-instituteurs (casuel compris), qui n'était, en 1843, que de fr. 447 40 c^s, et qui n'était, en 1851, (dix ans après), que de fr. 551 50 c^s, s'est successivement élevé, de trois en trois ans à partir de cette dernière année, aux chiffres suivants : en 1854, à 570 francs — en 1857, à fr. 625 87 c^s — en 1860, à fr. 733 48 c^s — en 1863, à 843 francs — en 1866, à 1,096 francs — en 1869, à fr. 1,134 50 c^s — en 1872, à fr. 1,201 50 c^s (instituteurs 1,352; sous-instituteurs 1.051 francs).

» La progression a donc été, depuis 1863, de 42.55 p. % — depuis 1851, de 117.85 p. % — depuis 1843, de 168.49 p. %.

» 2^o La proportion du nombre des instituteurs dont le traitement (casuel compris) ne dépassait pas 1,000 francs était, en 1843, de 95.01 p. % — en 1853, de 90.11 p. % — en 1863, de 74.42 p. %. Cette proportion s'est successivement réduite ensuite, de trois en trois ans, — en 1866, à 45.14 p. % — en 1869, à 34.94 p. % — en 1872, à 27 72 p. %.

» Quant aux instituteurs et sous-instituteurs jouissant d'un traitement supérieur à 1,000 francs, la proportion de leur nombre était, en 1843, de 4.99 p. % — en 1853, de 9.89 p. % en 1863, de 25.58 p. % — et s'est élevée ensuite, de trois en trois ans : en 1866, à 54.86 p. % — en 1869, à 63.06 p. % — en 1872, à 72.28 p. %.

» 3^o Le traitement moyen des institutrices et sous-institutrices (casuel compris) était, en 1843, de 442 francs; en 1854, de fr. 524 50 c^s; il s'est élevé ensuite, de trois en trois ans, aux chiffres suivants : en 1857, à fr. 629 20 c^s,

en 1860, à fr. 704 20 c^s — en 1863, à fr. 797 50 c^s — en 1866, à 931 francs — en 1869, à fr. 1,072 50 c^s — en 1872, à 1,162 francs (institutrices 1,355 francs, sous-intitutrices 969 francs).

» La progression a donc été, depuis 1863, de 45.75 p. % — depuis 1831, de 94.46 p. % — depuis 1843, de 162.88 p. %.

» La situation pour l'exercice 1873 ne peut encore être définitivement établie, mais il est plus que probable que ses résultats seront analogues à ceux des années antérieures.

» Quant à la seconde question posée ci-dessus, il importe de remarquer que c'est aux conseils communaux et non au Gouvernement que la loi du 23 septembre 1842 confie la mission de déterminer le montant des traitements des instituteurs.

» L'article 21 de cette loi dispose, en effet, que « le traitement de l'instituteur est fixé par le conseil communal, sous l'approbation de la Députation permanente, et sauf recours au Roi. Ce traitement ne peut être moindre de 200 francs. »

» En présence de cette disposition, qui ne prévoit l'intervention du Gouvernement que sur recours, il semble fort douteux que celui-ci puisse, *par voie réglementaire*, fixer les traitements des instituteurs et sous-instituteurs.

» Le doute n'est pas même permis en ce qui concerne le *minimum* de ces traitements, puisque la loi elle-même l'a déterminé.

» Quant au maximum, il semble que le Gouvernement ne pourrait l'établir, ainsi que l'a fait l'arrêté royal du 10 janvier 1863, qu'en vue de limiter le montant des subsides de l'État.

» La question se réduit donc à savoir si le Gouvernement est disposé à modifier l'arrêté précité du 10 janvier 1863, en vue de permettre aux conseils communaux d'élever le montant des traitements des instituteurs et sous-instituteurs au delà du *maximum* que prévoit cet arrêté, tout en conservant le droit de compter, le cas échéant, sur le concours financier de l'État.

» Ce point sera déféré prochainement à l'avis de la Commission centrale de l'instruction primaire, qui s'en est déjà occupée, mais dont les propositions doivent être soumises à un nouvel examen. Cette Commission sera également appelée à examiner si la durée des services peut servir de base à la détermination du *maximum*.

» Quoi qu'il en soit, il est à remarquer que l'arrêté royal de 1863 ne limite nullement le droit qui appartient aux communes, de fixer le montant des traitements dont il s'agit : celles-ci peuvent, moyennant l'approbation de la Députation permanente, et sauf recours au Roi, porter ce montant au taux qu'elles jugent convenable, à la condition de prendre à leur charge la part qui excède le maximum indiqué par le Gouvernement.

» Si donc les traitements de certains instituteurs sont aujourd'hui insuffisants, la faute n'en est pas au Gouvernement, mais aux communes, qui sont parfaitement autorisées à prélever sur leurs ressources les sommes nécessaires pour porter ces traitements à un taux raisonnable.

TABLEAU I.

MOYENNE des traitements des instituteurs et sous-instituteurs, des institutrices et sous-institutrices, y compris le casuel (indemnité du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants).

FONCTIONS.	1845.	1851.	1854.	1857.	1860.	1865.	1866.	1869.	1872.
Instituteurs	?	722 »	728 »	745 82	843 06	927 »	?	1,262 »	1,352 »
Sous-instituteurs.	?	581 »	412 »	505 92	625 85	759 »	?	1,007 »	1,051 »
Instituteurs et sous-instituteurs	447 40	551 59	570 »	625 87	753 45	843 »	1,096 »	1,154 50	1,201 50
Institutrices	?	859 »	751 »	766 »	825 09	915 »	?	1,246 »	1,555 »
Sous-institutrices	?	535 »	518 »	492 40	585 52	680 »	?	899 »	960 »
Institutrices et sous-institutrices	442 »	597 »	524 50	629 20	704 20	797 50	951 »	1,072 50	1,102 »

TABLEAU II.

*MONTANT des traitements MOYENS des instituteurs et sous-institu
(indemnité du chef de l'instruction gratuite*

TRAITEMENTS.	1943.		1953.		1963.		1966.	
	Nombre des instituteurs et sous-instituteurs.	Nombre des institutrices et sous-institutrices.	Nombre des instituteurs et sous-instituteurs.	Nombre des institutrices et sous-institutrices.	Nombre des instituteurs et sous-instituteurs.	Nombre des institutrices et sous-institutrices.	Nombre des instituteurs et sous-instituteurs.	Nombre des institutrices et sous-institutrices.
De 600 francs et au-dessous . . .	1,776	133	1,457	276	581	241	152	121
De 601 à 700 francs	170	8	558	20	409	139	197	119
De 701 à 800 —	102	10	575	12	603	144	241	144
De 801 à 900 —	82	2	218	11	647	113	495	140
De 901 à 1000 —	60	3	168	13	485	99	680	201
De 1001 à 1100 —	29	1	99	4	320	44	600	137
De 1101 à 1200 —	59	3	65	5	232	32	451	102
De 1201 à 1300 —	12	1	42	3	124	21	334	54
De 1301 à 1400 —	15	1	30	2	75	11	215	37
De 1401 à 1500 —	4	1	18	»	55	8	162	18
De 1501 à 1600 —	4	1	6	1	27	4	106	24
De 1601 à 1700 —	2	»	8	1	35	6	87	11
De 1701 à 1800 —	3	»	9	»	19	2	70	8
De 1801 à 1900 —	1	»	5	»	8	1	34	1
De 1901 à 2000 —	3	»	7	»	17	3	25	5
De 2001 francs et au-dessus . . .	5	»	15	»	25	2	65	10
TOTAUX	2,305	164	3,056	354	3,062	870	3,910	1,132

teurs, des institutrices et sous-institutrices, y compris le casuel et rétributions des élèves payants).

1900.						1901.					
Nombre des instituteurs.	Nombre des sous-instituteurs.	TOTAL des instituteurs et sous-instituteurs.	Nombre des institutrices.	Nombre des sous-institutrices.	TOTAL des institutrices et sous-institutrices.	Nombre des instituteurs.	Nombre des sous-instituteurs.	TOTAL des instituteurs et sous-instituteurs.	Nombre des institutrices.	Nombre des sous-institutrices.	TOTAL des institutrices et sous-institutrices.
•	20	20	0	50	50	•	14	14	0	35	41
0	26	32	2	115	117	•	12	12	5	44	47
55	520	375	15	150	149	51	202	253	8	122	150
247	255	502	65	100	165	170	506	476	30	141	171
551	202	555	117	95	212	240	261	507	85	151	216
444	111	555	125	90	215	563	190	553	122	130	252
459	120	559	115	20	142	412	159	571	125	75	198
575	58	435	60	47	115	503	112	505	101	49	150
277	75	550	58	14	72	519	84	405	84	24	108
108	57	255	61	7	68	276	40	316	77	14	91
178	25	201	36	•	36	214	58	272	68	1	69
118	18	130	21	1	22	159	15	154	35	4	37
72	7	70	34	•	34	115	15	130	46	•	46
58	1	59	14	•	14	82	5	85	21	•	21
40	11	51	8	•	8	71	•	71	36	•	36
101	•	101	24	1	25	170	1	180	40	•	46
2,950	1,282	4,241	765	685	1,448	3,010	1,472	4,482	880	770	1,650

Voir le tableau III.

Un membre de la section centrale, tout en applaudissant à l'augmentation de traitement accordée au personnel enseignant des écoles primaires en 1872, pense qu'on devrait tâcher d'arriver à une proportion plus rationnelle entre les taux de rémunération des diverses catégories.

Ainsi, la moyenne du traitement des instituteurs, qui était de 1,262 francs en 1869, a été portée en 1872 à 1,532 francs soit une augmentation de 7.1 p. %.

D'un autre côté, la moyenne des traitements des institutrices, qui était de 1,246 francs en 1869, a été élevée en 1872 à 1,535 francs, soit une augmentation de 8.74 p. %.

Ce membre approuve cette dernière augmentation, mais il est d'avis que celle des instituteurs devrait être plus forte, conformément à ce qui se pratique partout ailleurs, attendu surtout que le recrutement des instituteurs se fait en général plus difficilement que celui des institutrices, et que les besoins des premiers sont plus grands.

Le même membre voudrait voir élever aussi l'augmentation accordée aux sous-instituteurs. Ceux-ci touchaient en moyenne la somme de 1,007 francs en 1869, et cette moyenne a été portée, en 1872, à 1,031 francs, soit une augmentation de 4.36 p. %. Si on élevait cette moyenne comme celle des instituteurs, de 7 p. %, elle serait de 1,077 francs (chiffre rond); mais elle devrait s'accroître proportionnellement à l'amélioration de la position des instituteurs, ce qui paraîtra équitable et d'autant plus conforme au but qu'on doit se proposer dans cette matière, qu'en encourageant les sous-instituteurs par cette perspective, on présenterait un appât aux jeunes gens pour la carrière de l'enseignement, dans laquelle ils craignent de devoir végéter longtemps, s'ils ne sont pas convenablement rétribués dès le principe.

La section centrale, tout en attirant l'attention du Gouvernement sur ces considérations, se borne à répéter qu'il ne faut pas perdre de vue que le traitement des instituteurs est surtout une charge communale.

Le Gouvernement propose de modifier le libellé de l'article 104^r, qui serait rédigé comme il suit :

« Construction, amélioration et ameublement de maisons d'écoles, frais
 » de constatation et de contrôle, frais de confection de plans, types, frais
 » d'écriture et d'impression relatifs à l'exécution de la loi du 14 août 1873,
 » et aux avances de fonds à faire aux communes. »

La Fédération générale des instituteurs belges a fait adresser à la Chambre un travail relatif aux Caisses provinciales de prévoyance.

Ce travail a fait l'objet d'un examen sérieux et approfondi de notre part.

Nous le recommandons à la bienveillante attention du Gouvernement.

ART. 5^r. Le crédit de 33,000 francs, pour récompenses honorifiques, qui figurait au Budget de 1874, est supprimé.

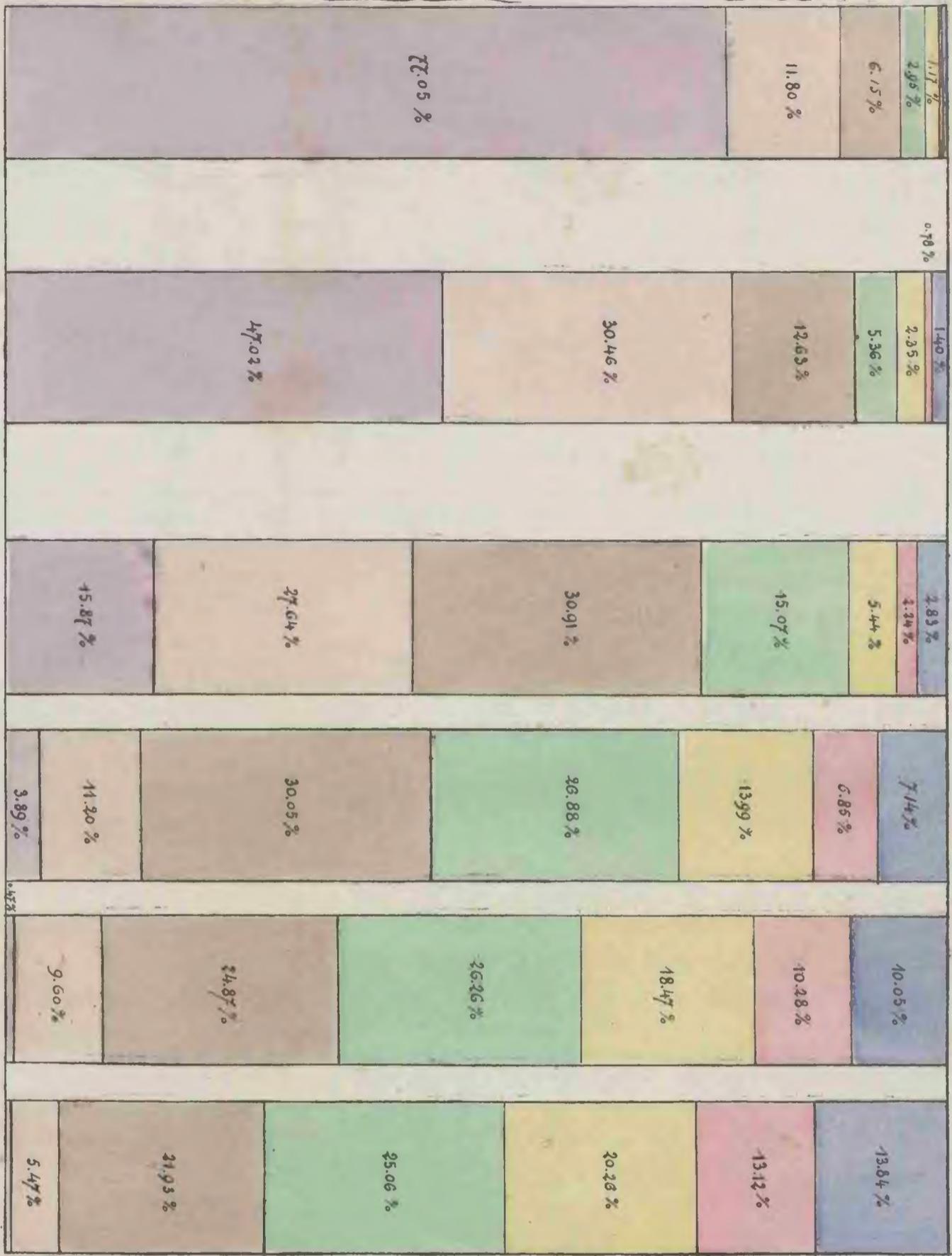
L'arrêté du 22 mars 1847, modifié par arrêté royal du 21 juin 1862, n'accorde ces récompenses que tous les deux ou trois ans.

Traitement de 600 francs et au dessous

- de 601 à 800 fr.

0.52 %

Augmentation proportionnelle des traitements (y compris le salaire) des instituteurs et sous-instituteurs.



Traitement de 801 à 1000 fr.

- de 1001 à 1200 fr.

- de 1201 à 1400 fr.

- de 1401 à 1600 fr.

- de 1601 fr. et au dessous.

	1843.	1853.	1863.	1866.	1869.	1872.
Traitement de 600 fr. et au dessous	77.05	47.02	15.87	3.89	0.47	0.32
- de 601 à 800 fr.	11.80	30.46	27.64	11.20	9.60	5.47
- de 801 à 1000 fr.	6.16	12.63	30.91	30.05	24.87	21.93
- de 1001 à 1200 fr.	2.95	5.36	15.07	26.88	26.26	25.06
- de 1201 à 1400 fr.	1.17	2.35	5.44	13.99	18.47	20.26
- de 1401 à 1600 fr.	0.35	0.78	2.24	6.85	10.28	13.12
- de 1601 fr. et au dessous	0.52	1.40	2.83	7.14	10.05	13.84

La section centrale fait observer qu'une erreur a été commise quant à la classification des articles : Au Budget du Ministère de l'Intérieur, page 153, se trouve sous le n° 101, le libellé suivant :

Pour construction et acquisition du matériel pour les cours de gymnastique dans les écoles normales agréées (2^e moitié). Aux développements du même Budget, page 180, ce libellé se présente sous le n° 103. Ce dernier numéro d'ordre doit figurer comme il est indiqué à la page 153, sous le n° 101,

Le chapitre et les amendements auxquels il a donné lieu sont adoptés.

CHAPITRE XVIII.

LETTRES ET SCIENCES.

ART. 110. — *Bibliothèque royale. — Personnel.*

Cet article a donné lieu à l'examen de la question de savoir si, eu égard aux capacités qu'on exige des employés attachés à la Bibliothèque et au temps qu'ils doivent consacrer à l'accomplissement de leur devoir, le traitement qui leur est alloué est suffisant et s'ils ne devraient pas être assimilés aux fonctionnaires des Ministères. La section centrale a appelé l'attention de M. le Ministre de l'Intérieur sur ce point. Ce haut fonctionnaire a fait parvenir la réponse suivante :

« Il semble que cette assimilation n'est pas justifiée et qu'il n'y a pas lieu de la faire : entre ces deux ordres de fonctionnaires, il n'existe, en effet, aucune similitude, ni quant à la nature ou à l'étendue du travail, ni quant à la hiérarchie et à l'importance des fonctions.

» Au Ministère de l'Intérieur, il y a des directeurs généraux, des directeurs, des chefs de division, des chefs de bureau et des commis de différentes catégories. Cette classification s'explique par la diversité des services auxquels il s'agit de satisfaire, et par la variété des aptitudes qui sont nécessaires pour les accomplir : à la Bibliothèque, les travaux administratifs n'ont pas la même importance, et la conservation des collections est, pour ainsi dire, l'unique fonction du personnel; s'il est vrai de dire qu'il faut posséder des connaissances pour s'en acquitter avec succès, aux divers degrés de la hiérarchie, il n'est cependant pas douteux que, pour le nombre, la variété et l'importance des attributions, il n'y a pas de comparaison à établir entre les deux catégories de fonctionnaires.

» Le service de la Bibliothèque est un service scientifique; celui du Ministère est, avant tout, un service administratif, et un service varié au point qu'il exige le concours des aptitudes les plus diverses.

» Il est d'ailleurs à remarquer que s'il est impossible d'établir, quant au rang, une assimilation entre les fonctionnaires de la Bibliothèque et ceux du Ministère, il n'y a pas, quant à la rémunération, de différence notable, eu égard à la nature des services et des fonctions. Abstraction faite des traitements attribués au secrétaire général et aux directeurs généraux du Minis-

tère, les traitements s'échelonnent, de part et d'autre, depuis un minimum de 1,200 francs jusqu'à un maximum de 8,000 francs.

» Il ne faut pas perdre de vue, enfin, que si l'on améliorait, comme on le demande, la position du personnel de la Bibliothèque, qui a déjà été améliorée par le dernier Budget, il n'y aurait pas de motif de refuser le bénéfice d'une mesure semblable au personnel des services de même espèce qui doivent être placés au même rang : il en est ainsi, notamment de l'administration des Archives générales du royaume, du Musée d'histoire naturelle et de l'industrie, sans parler de plusieurs autres institutions qui pourraient demander, avec raison, d'être placées sur le même pied. »

Dans la pensée d'un membre de la section centrale, les considérations que fait valoir M. le Ministre ne justifient pas suffisamment la position actuelle des employés. Il se réserve de présenter des observations à la Chambre, et de proposer, s'il y a lieu, une augmentation de crédit.

Art. 112. — *Musée royal d'histoire naturelle.*

La section centrale appelle l'attention de la Chambre sur les charges qui s'aggravent d'année en année.

Aujourd'hui le crédit monte à 80,000 francs. Elle demande d'où provient cette augmentation considérable, si l'on compare la somme portée au Budget de 1875 avec celle qui figure au Budget dont la Chambre est saisie. Elle désire que le Gouvernement donne à cet égard quelques explications.

« La réorganisation du Musée royal d'histoire naturelle, décidée en principe depuis plusieurs années et effectuée en 1869, à l'époque de la nomination de M. Dupont, en qualité de directeur, sont les causes de l'augmentation des crédits du personnel et du matériel de l'établissement.

» L'insuffisance du personnel ancien étant reconnue, le Gouvernement dut aviser aux nominations nécessaires. Les différentes branches de l'histoire naturelle furent représentées par autant de sections, à la tête desquelles des conservateurs furent placés, avec des préparateurs et leurs aides.

» Les crédits furent demandés d'année en année, selon les besoins.

» On donne ci-après la composition du personnel :

En 1865.		En 1874.	
1 directeur	3,500 »	1 directeur	6,000 »
1 conservateur	2,200 »	6 conservateurs	19,000 »
1 secrétaire	1,325 »	1 dessinateur	1,200 »
1 préparateur	1,325 »	2 préparateurs	3,500 »
2 surveillants	2,775 »	5 aides	5,625 »
1 concierge	330 »	1 concierge	570 »
		4 surveillants	4,600 »
TOTAL	11,255 »	TOTAL	40,495 »

égal au crédit voté.

égal au crédit de 1875.

» Les dépenses de matériel se sont nécessairement accrues dans la proportion des travaux effectués; — de ce chef une augmentation était indispensable.

» Cette augmentation, indépendamment qu'elle devait servir à couvrir les dépenses ordinaires du matériel, devait également avoir pour effet de permettre à l'établissement de s'enrichir de nombreuses collections qui faisaient défaut.

» En outre, on ne doit pas perdre de vue que le crédit extraordinaire de 20,000 francs, inscrit au Budget, n'est que temporaire, et qu'il a été voté surtout en vue de l'appropriation de l'ancien mobilier du Musée, qui était complètement suranné et dans des conditions à ne pouvoir servir au classement des collections nombreuses qui doivent y être placées, après avoir été l'objet des études requises : les frais que ces recherches nécessitent doivent aussi grever ledit crédit.

» Les sommes votées pour le matériel et les acquisitions se décomposent comme il suit :

En 1865. . fr. 7,000 » En 1875. Charges ordinaires fr. 15,650 »

Différence en plus pour 1875 = 8,650 francs.

Charge extraordinaire rappelée ci-dessus 20,000 francs.

» Il y a lieu de remarquer, au surplus, qu'en 1865, en présence de l'insuffisance constatée du crédit ordinaire, une allocation extraordinaire de 21,000 francs fut accordée pour continuer les fouilles pratiquées à Anvers, ainsi que pour payer des dépenses d'appropriation de l'ameublement des salles du Musée destinées à recevoir une partie des collections.

» Les crédits demandés pour 1875 ne sont que la reproduction des sommes votées aux Budgets de 1873 et de 1874. »

Dans l'intérêt même de l'établissement, la section centrale engage le Gouvernement à réduire les dépenses au strict nécessaire.

ART. 113.

La recommandation que nous venons de faire au Gouvernement doit se faire également au sujet de cet article.

La section centrale insiste de nouveau sur la nécessité de se montrer très-réservé, lorsqu'il s'agit d'acquérir des collections.

Les dépenses pour le Musée s'accroissent d'année en année, elles sont arrivées à des chiffres considérables, qui pourraient empêcher qu'on ne fasse des acquisitions utiles, qui, à défaut de ressources, devraient être ajournées à des époques reculées.

ART. 114. — *Archives du royaume.*

La troisième section a appelé l'attention de la section centrale sur l'utilité de faire dresser un catalogue des archives des communes et de prendre des mesures pour la conservation de ces dépôts.

A cette occasion, un membre de la section centrale demande que le Gouvernement examine s'il ne conviendrait point de charger un archiviste par ressort de Cour d'appel ou par province, de la classification et de la conservation des archives des communes.

Dans la pensée de ce membre, il suffirait d'allouer une légère gratification aux archivistes en fonction, et là où le personnel serait insuffisant d'adjoindre aux archivistes un aide capable d'apprécier l'importance des documents qui, dans plusieurs communes, sont relégués au grenier sans le moindre souci de leur conservation.

Un autre membre, tout en reconnaissant l'importance de certaines archives communales que l'on doit chercher à conserver, trouve préférable de charger de ce soin un agent spécial.

La section centrale a appelé l'attention du Gouvernement sur cet objet :

« La loi communale, dit M. le Ministre de l'Intérieur, ne renferme
» aucune disposition qui autorise le Gouvernement à intervenir par voie
» d'autorité dans la garde et dans la mise en ordre des archives commu-
» nales.

» Cependant, ajoute-t-il, le Département de l'Intérieur est occupé de
» l'examen des questions que la troisième section soulève. La solution de
» ces questions présente de sérieuses difficultés ; pour classer et inventorier
» les archives de toutes les communes, il faudrait de nombreux archivistes et
» beaucoup d'argent. On aurait de la peine à se procurer des archivistes, les
» fonctionnaires des dépôts d'archives de l'État dans les provinces ne pou-
» vant être distraits de la besogne qui leur incombe. Quant à la dépense,
» il ne saurait être question, semble-t-il, de la faire supporter par l'État. Il
» s'agit donc de savoir, si, le cas échéant, on pourrait la mettre à la charge
» des communes.

» On le répète, ces divers points font en ce moment l'objet d'un sérieux
» examen. »

La section centrale ne méconnaît point les difficultés que présente la mesure indiquée par la troisième section. Mais en présence de la grande utilité qu'elle présente, utilité qui a été reconnue par tous les Ministères, elle pense qu'il est urgent que des dispositions soient prises afin que le pays ne perde point des dépôts dont la conservation est impérieusement réclamée par ceux qui s'occupent de l'histoire nationale et qui désirent apprendre les mœurs et les usages des siècles passés.

Les communes ont elles-mêmes un grand intérêt à la conservation de leurs archives, auxquelles elles peuvent être dans le cas de recourir lorsqu'il s'agit de la revendication de certains droits de propriété.

Quant aux dépenses devant lesquelles semble reculer le Gouvernement,

elles ne paraissent pas à un membre de la section centrale devoir être hors de proportion avec le but utile que l'on veut atteindre.

Un inspecteur par ressort de Cour d'appel a 3,500 francs de traitement, auquel on donnerait pour frais de route et de séjour un maximum de 1,500 francs constituerait toute la charge. Ce sacrifice est minime lorsqu'il s'agit de conserver tant de titres, tant de documents précieux souvent dilapidés ou perdus par l'insouciance de ceux à qui ils sont confiés. Il est à remarquer qu'il suffirait de se rendre dans les communes qui possèdent des archives et ces communes ne sont plus aujourd'hui bien nombreuses.

La section centrale émet le vœu qu'à l'occasion de la réunion à Gand, de toutes les anciennes archives de la province, le Gouvernement complète le personnel chargé de la classification et de la conservation de ce riche dépôt.

Le chapitre XVIII est adopté.

CHAPITRE XIX.

BEAUX - ARTS.

A la demande d'un de ses membres, la section centrale pose au Gouvernement la question suivante :

QUESTION.

M. le Ministre a-t-il l'intention de mettre sur le même pied les trois expositions triennales de peinture? Dans la négative, quels sont les motifs qui le portent à centraliser le mouvement artistique à Bruxelles? Dans le cas contraire, pourquoi n'a-t-il donné ni à Gand, ni à Anvers, des distinctions honorifiques aux artistes exposants et n'a-t-il pas fait d'importantes acquisitions au nom de l'État?

RÉPONSE.

Dans l'état actuel des choses, il est impossible de mettre sur le même pied les trois expositions triennales de peinture. — Celles d'Anvers et de Gand sont, en effet, organisées par des sociétés privées, sur lesquelles le Gouvernement n'exerce aucune action et auxquelles il se borne à allouer des subsides.

Ces sociétés prennent à l'égard des expositions qu'elles dirigent les dispositions qui leur conviennent et règlent à leur guise, aussi bien tout ce qui concerne l'admission et le placement des œuvres d'art, que ce qui est relatif à la nomination des jurys et aux récompenses, etc.

Le Gouvernement n'y intervient à aucun titre, et, dès lors, on ne saurait exiger qu'il les place sur le même pied que l'Exposition triennale de Bruxelles, qu'il organise lui-même, sous sa responsabilité.

Cette exposition, en raison de cette circonstance, a un caractère général, que les expositions locales ne sauraient avoir au même degré.

Tous les artistes du pays y participent sur un pied de parfaite égalité et quelle que soit leur résidence, ils ont droit aux mêmes encouragements, et reçoivent indistinctement les récompenses dues à leur talent.

QUESTION.

—

RÉPONSE.

—

L'intérêt bien entendu de l'art exige que tous ceux qui le cultivent avec quelque distinction trouvent dans une grande Exposition nationale l'occasion de mettre leurs œuvres en relief; il va de soi que cette Exposition ne peut avoir lieu que dans la capitale.

Il n'est d'ailleurs pas exact de dire qu'il n'a pas été fait d'acquisitions importantes aux dernières expositions d'Anvers et de Gand : une somme de près de 75,000 francs a été consacrée à l'achat d'œuvres d'art qui y ont figuré et l'État est intervenu dans cette dépense pour près de 50,000 francs.

Il est vrai que la plupart des achats ont été faits au bénéfice des musées locaux; et c'est là, ce semble, une preuve péremptoire que l'on ne cherche pas à centraliser le mouvement artistique à Bruxelles et qu'on s'efforce, au contraire, d'y rattacher toutes les parties du pays.

Quant aux distinctions honorifiques, on ne peut, ce semble, reprocher au Gouvernement de les répartir d'une main trop parcimonieuse entre les artistes : lorsque le mérite des œuvres les justifie, n'importe à quelle occasion, il s'est toujours empressé d'accorder ces hautes récompenses.

Un membre blâme le système de centralisation en matière artistique qui semble être adopté par le Gouvernement, dont tous les efforts tendent à attirer dans la capitale tout ce qui peut contribuer à faire connaître au pays le progrès dans les beaux-arts.

Gand et Anvers possédaient des expositions longtemps avant qu'on eût songé à en organiser à Bruxelles; ces expositions ont puissamment contribué à fonder notre école flamande si justement renommée à l'étranger.

Pour quelles raisons ne récompenserait-on pas le mérite qui se produirait dans ces localités comme on le fait pour la capitale?

La Chambre a d'ailleurs reconnu l'année dernière qu'il ne fallait point écarter de ces villes les artistes qui voudraient y faire connaître leurs produits. Elle a porté au Budget une somme de 20,000 francs destinée à faire des achats de tableaux recommandables; pourquoi, dès lors, le Gouvernement n'adopterait-il pas une autre mesure, celle qui consiste à conférer des distinctions honorifiques, ce puissant stimulant chez tous nos artistes?

La centralisation d'ailleurs n'a jamais plu à nos populations. Dans l'intérêt de notre nationalité il importe de ne pas froisser ce sentiment vraiment national.

La section centrale se borne à exprimer le vœu que les auteurs d'œuvres remarquables, quel que soit le lieu où ces œuvres aient été déposés, participent aux récompenses de toute nature accordées par le Gouvernement.

ART. 132.

Un membre est d'avis que la commission des monuments est trop absolue et ne tient pas assez compte de la valeur des projets dressés par des architectes particuliers.

La section centrale désire que la commission des monuments évite d'entraîner les communes dans des dépenses qui dépassent leurs ressources.

Les chapitres XIX, XX, XXI et XXII sont adoptés.

Le Budget est adopté à l'unanimité.

Le Rapporteur,

DE LEHAYE.

Le Président,

THIBAUT.
